



Commune de La Chapelle-Longueville

Compte-rendu du Conseil Municipal

du 25 octobre 2017

Etaient présents :

Mmes : Alriquet, Bury, Butet, Chevalier, Housselin, Huvey, Kunc, Leroy, Lelièvre, Letellier, Letourneur, Sollerot-Anne et Vincent.

MM. : Bonvalet, Chardon, Chevallier, Coquentin, Delêtre, Després, Durier, Greboval, Helière, Lardilleux, Maureille, Morin, Perier et Turc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Collonnier, M. Dufayet, M. Gassies et Mme Louvigné.

Ont donné pouvoir : M. Baron à M. Chardon, Mme Bachelier à Mme Alriquet, Mme Belle à M. Morin, Mme Comtet à Mme Sollerot-Anne, M. Crevel à M. Turc, Mme Ducardonnet à Mme Letellier, M. Guerin à M. Chevallier, M. Jouault à M. Coquentin, M. Surville à M. Delêtre, Mme Tourmente-Leroux à M. Maureille et M. Viry à M. Durier.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint, il ouvre la séance du Conseil.

Madame Bury est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si le compte rendu précédent fait l'objet d'observations ou de remarques.

Madame Alriquet, Maire déléguée de Saint-Just, demande que soient apportées des précisions sur le précédent compte-rendu (SIEGE).

Elle rappelle : « *que la commune de Saint-Just n'a pas utilisé sa capacité de travaux et de financement pendant les années 2015, 2016 du SIEGE. Un report de cette capacité de financement a été acté avec le SIEGE lors de la fusion des 3 communes pour la programmation triennale 2018 / 2021.*

A la demande de Madame l'Architecte des Bâtiments de France la rue Saint-Joire a été retenue prioritairement pour l'enfouissement des réseaux. L'effacement de l'aérien le long de cette rue assurera le prolongement des travaux réalisés à Saint-Marcel route de Barrière, à Saint-Just, rue de la Harelle et sur Saint-Pierre-d'Autils le futur enfouissement rue de la Basse Marâtre ».

Monsieur Chardon, Conseiller, délégué, qui était secrétaire de séance du précédent Conseil Municipal rappelle qu'un compte-rendu doit refléter essentiellement les délibérations proprement dites, c'est-à-dire les décisions prises par le Conseil Municipal. Tous les échanges qui se sont tenus au cours de la séance ne peuvent être rapportés à la virgule près. Cependant, il propose, si le Maire est d'accord, que soient reprises les précisions apportées par Madame Alriquet sur le compte rendu de ce jour.

Le Maire reprend la parole pour apporter à son tour un complément d'information sur les budgets SIEGE des communes historiques. Il était prévu par le SIEGE, dans le cadre de la fusion, de refondre l'ensemble des budgets de chaque commune. Or sur Saint-Pierre d'Autils, vu les travaux de sécurité obligatoires au Goulet, la capacité financière, au SIEGE, était négative alors que les deux autres communes historiques étaient positives. Le Maire a demandé au SIEGE que ces budgets historiques soient conservés au lieu de tout refondre impactant de fait les travaux de Saint-Just. Il propose à l'assemblée d'ajouter cette précision au compte-rendu.

Le compte-rendu de la réunion extraordinaire du conseil municipal du 27 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Mise en place du régime indemnitaire - RIFSEEP

Madame Huvey, Adjointe en charge des ressources humaines expose,

A compter du **1^{er} novembre 2017**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du Régime Indemnitaire de Fonctions de Sujétions d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
- Un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La valeur professionnelle et l'investissement de l'agent seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la délibération.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Modulations du RIFSEEP :

Part fonctionnelle IFSE

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

L'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants doivent être prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Cette décision qui annule et remplace la délibération n° 42.2017 du 11 avril 2017 est validée à **l'unanimité**.

Mise en place du contrat d'apprentissage

Madame BURY, Adjointe au Maire, en charge des Affaires scolaires présente le projet,

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail : tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage (Université, Ecole d'Ingénieurs, Lycée...).

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, écrit, conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur, auquel s'appliquent la plupart des dispositions du code du travail (article L. 6211-1 du Code du travail).

Certaines dispositions propres au secteur public ont été instituées en complément du droit commun par la loi n° 92675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Le contrat d'apprentissage est donc un contrat de travail particulier de par :

- Son objet : il permet aux apprentis non seulement d'acquérir une expérience professionnelle en collectivité, mais aussi une formation générale et théorique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.
- Les parties intéressées puisque d'une part, l'apprenti doit répondre à certaines conditions d'âge (entre 16 et 25 ans) et d'aptitude, d'autre part la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est à durée déterminée, durée qui doit être au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. En principe, la durée du contrat peut varier de 1 à 3 ans. La période d'essai est de 2 mois à compter du premier jour de travail de l'apprenti(e) dans la collectivité. Cette période ne peut être ni réduite, ni allongée.

Le temps de travail

Le temps de travail qui lui est applicable comprend le temps passé en collectivité et les heures de formation en CFA. N'entrent pas dans le temps de travail de l'apprenti(e) les modules complémentaires de formation librement choisis par l'apprenti(e) et acceptés par le CFA.

La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

La durée maximale quotidienne du travail est fixée à 10 heures. Cependant, la durée journalière du travail des apprentis mineurs est de 8 heures par jour dans la limite de 35 heures par semaine.

Dans le secteur public, seuls les apprentis de plus de 18 ans peuvent effectuer des heures supplémentaires sous réserve du respect des durées maximales hebdomadaires du travail : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines (L.3121-35 et L.3121-36 du Code du travail). En ce qui concerne les apprentis de moins de 18 ans employés dans le secteur public, la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ne pouvant accorder aucune dérogation pour les employeurs de ce secteur-là, il n'existe aucune possibilité pour qu'un apprenti mineur puisse effectuer des heures supplémentaires.

La rémunération

L'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC (base : 151,67h), varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé.

Nomenclature des niveaux de formation :

Niveau V	BEP – Brevet d'études professionnelles CAP – Certificat d'aptitude professionnelle
Niveau IV	BAC – Baccalauréat BT - Brevet de technicien
Niveau III	BTS – Brevet de technicien supérieur DUT - Diplôme des instituts universitaires de technologie
Niveau I et II	INGENIEUR, LICENCE... - Formation de niveau égal ou supérieur à celui des écoles d'ingénieurs ou de la licence

Le temps passé en CFA compte comme du temps de travail rémunéré.

Les taux de base prévus pour un diplôme de niveau V sont majorés de :

- 10 points pour les apprentis préparant un diplôme de niveau IV,
- 20 points pour ceux préparant un diplôme de niveau III.

Ainsi, un apprenti peut percevoir, selon sa situation une rémunération allant de 25% à 98% du SMIC.

Age de l'apprenti	Niveau V préparé			Niveau IV préparé			Niveau III préparé		
	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- 18 ans	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18 - 20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 ans et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

Les cotisations sociales

Les apprentis sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité et invalidité) et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC). Mais ils ne paient aucune cotisation.

Les contrats d'apprentissage sont exonérés des cotisations patronales et salariales dues au titre :

- Des assurances sociales : maladie, maternité, invalidité, veuvage, décès, vieillesse ;
- Des prestations familiales ;
- De la CSG et la CRDS ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- De la cotisation salariale IRCANTEC ;
- Des cotisations assurance chômage pour les collectivités territoriales adhérentes à l'UNEDIC.

Certaines cotisations patronales restent à la charge de la collectivité :

- La cotisation de retraite complémentaire IRCANTEC ;
- La contribution solidarité autonomie ;
- La cotisation au titre du fonds national d'aide au logement ;
- La contribution supplémentaire du fonds national d'aide au logement si la collectivité emploie au moins 20 agents (apprentis non compris) ;
- La cotisation accidents du travail et maladies professionnelles ;
- La taxe transport pour les collectivités situées dans une zone couverte par un réseau de transport en commun.

La collectivité souhaite pouvoir recruter à partir du **1^{er} janvier 2018**, des jeunes en apprentissage dans le cadre de leur formation en alternance. Ce recrutement est néanmoins soumis l'avis du comité technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la mise en place du Contrat d'apprentissage et autorise le Maire à signer tout document en lien avec ce dispositif.

Engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément

Madame Bury poursuit,

La volonté commune de l'Etat et de la collectivité est de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés **de 16 à 25 ans** sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de **6 à 12 mois** auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour **3 ans** au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport sont couverts par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), par le versement d'une indemnité complémentaire de **107,58 € par mois**. (Montant prévu par l'article R121-5 du code du service national, soit 7.43% de l'indice brut 244).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la mise en place du service civique. Il autorise le Maire à procéder à la demande d'agrément et à signer tout document en lien avec ce dispositif.

Règlement des temps périscolaires

La parole est donnée à Madame Lelièvre, Adjointe en charge des cantines scolaires,

Il convient, suite à la création de la commune nouvelle et de la mise en place du pôle enfance, d'établir un nouveau règlement des temps périscolaires (cantine et garderie) commun à l'ensemble des écoles de la commune. Ce règlement sera applicable **dès la rentrée des vacances de Toussaint**.

Par cette délibération, le Conseil Municipal se prononce sur les règles de son organisation.

La demande d'amendement formulée par M. Lardilleux auprès du service Assemblées a été intégrée au règlement et est proposée au Conseil.

Voir le règlement proposé en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide à **l'unanimité** la mise en place de ce règlement des temps périscolaires.

Avenants du marché public des travaux du clocher (Lot 2 « charpente » et lot 5 « campanaire »)

Monsieur Chardon, conseiller délégué aux bâtiments communaux est désigné rapporteur sur ce point, il expose,

Suite à une remarque du service contrôle de légalité de la Préfecture, il convient d'apporter certaines modifications aux délibérations n° 86 et 87. 2017 qui concernent les avenants du marché public des travaux du clocher de Saint-Pierre-d'Autils.

Ces remarques portent sur les deux points suivants :

- La référence au code des marchés publics est à remplacer par la référence au décret 2016-360 relatif aux marchés publics,
- Le montant initial de chaque opération doit figurer sur chacune des délibérations correspondantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à **l'unanimité** qu'il soit procédé à ces modifications.

En conséquence, les délibérations n° 95 et 96.2017 annulent et remplacent les délibérations n° 86 et 87.2017 du 27 septembre 2017.

Fourniture de gaz de ville pour les bâtiments communaux

Madame Huvey, Adjointe au Maire en charge des marchés publics et achats, expose,

Le contrat de fourniture du gaz de ville pour les bâtiments communaux des communes déléguées de Saint-Pierre-d'Autils et de Saint-Just arrivant en partie à échéance le 31 octobre 2017, une étude comparative relative aux offres de prix a été réalisée auprès des quatre fournisseurs suivants :

- EDF COLLECTIVITÉS
- ENGIE
- DIRECT ÉNERGIE
- GAZ DE BORDEAUX

Les deux fournisseurs retenus dans un premier temps, sont EDF Collectivités et Gaz de Bordeaux, avec prix totalement fixes pour EDF Collectivités pendant 36 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** d'établir un contrat de fourniture de gaz naturel auprès d'EDF Collectivités pour une durée de 36 mois.

Décision Modificative Budgétaire n° 01-2017

Monsieur Durier, Conseiller délégué aux finances expose,

Afin de permettre le règlement des factures en dépassement du Budget Prévisionnel, il convient de passer les écritures suivantes :

Chapitre 11 Compte 6067	« Fournitures scolaires »	+ 4 235.00 €
Chapitre 12 Compte 64111	« Rémunération principale »	+ 35 000.00 €
Chapitre 65 Compte 6533	« Cotisations de retraite »	+ 5 000.00 €
Chapitre 67 Compte 6718	« Autres charges exceptionnelles »	+ 300.00 €
Chapitre 20 Compte 202	« Frais, documents urbanisme »	+ 5 200.00 €
Compte 2051	« Concessions et droits similaires »	+ 10 080.00 €
Chapitre 21 Compte 2184	« Mobilier »	+ 1 450.00 €
Compte 2188	« Autres immos. corporelles »	+ 900.00 €

Le total des sommes ci-dessus est déduit au :

Chapitre 11 Compte 615228	« Autres bâtiments »	- 61 280.00 €
Compte 6067	« Fournitures scolaires »	- 885.00 €

Pour équilibrer la section de fonctionnement et d'investissement la somme de **17 630.00 €** a été mise en recettes au compte 021 et en dépense au 023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de valider ces décisions modificatives du budget 2017.

Subventions allouées aux associations et au C.C.A.S. - 2017

Madame Lelièvre, Adjointe en charge des Associations, expose,

Comme chaque année, le budget communal comporte un volume de crédits destiné au versement de subventions aux associations locales.

Une demande de la part de l'association est un préalable, même si la réglementation n'exige pas la production d'un dossier particulier.

Le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local. Les subventions ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité peut les accorder ou les refuser à sa discrétion. De même, il n'y a aucune obligation pour la commune de reconduction d'une subvention.

L'octroi des subventions est lié à l'action des associations qui contribue à l'intérêt local et à l'animation du territoire.

Ces subventions de fonctionnement doivent permettre aux associations de mener à bien leur mission et projet associatif.

Pour 2017, qui est la première année d'exercice de la commune nouvelle, il a été décidé de reconduire les montants alloués par les communes historiques. Il conviendra à l'avenir d'harmoniser l'attribution de ces subventions.

Voir tableau d'attribution ci-dessous :

TABLEAU DES SUBVENTIONS – EXERCICE 2017

Au compte 6574 (associations)	2017	Remarques
AAPE (Association Autonome Parents d'Élèves St-Just)	500.00 €	Dossier reçu
Amical Club des Retraités de Saint-Just	1 000.00 €	Dossier reçu
Amis des Monuments & sites de l'Eure	200.00 €	Lettre reçue
Arts plastiques de Saint-Marcel	150.00 €	Dossier reçu
Association de jumelage de Saint-Pierre-d'Autils	1 000.00 €	Lettre reçue
Chasseurs de Saint-Pierre-d'Autils	150.00 €	
Club de l'Amitié de La Chapelle-Réanville	1 800.00 €	Dossier reçu
Coopérative scolaire La Chapelle-Réanville (117 enfants)	1 200.00 €	
Coopérative scolaire Saint-Just (129 enfants)	1 300.00 €	
Coopérative scolaire Saint-Pierre-d'Autils (38 enfants)	400.00 €	
FFEP (Gymnastique volontaire)	1 200.00 €	Dossier reçu
FNACA	50.00 €	
Les Autils	500.00 €	
SPAE (Société Protectrice des Animaux de l'Eure)	150.00 €	Lettre reçue
UNC (Union Nationale des Combattants)	50.00 €	Lettre reçue
Sous total	9 650.00 €	
Au compte 6573-52 (C.C.A.S.)	21 000.00 €	
Total général	30 650.00 €	

Avantages en nature

Madame Lelièvre poursuit en expliquant que certaines associations communales perçoivent des aides sous la forme d'avantages en nature, ...

Pour la commune déléguée de Saint-Just, le foyer rural est prêté gracieusement au club de gym quatre fois par semaine. Le Club des Anciens bénéficie de ce prêt gracieux deux fois par semaine, quant à l'AAPE (Association des Parents d'Elèves de Saint-Just) la petite salle leur est allouée gracieusement une fois par trimestre.

L'Association Vital, quant à elle utilise le foyer rural, chaque jeudi à titre payant.

Pour la commune déléguée de Saint-Pierre-d'Autils, la salle des loisirs Louis Bellois est prêtée en soirée chaque mardi et jeudi à l'association AZPE (Association Zen des Portes de l'Eure) et le premier lundi de chaque mois au comité de jumelage de 19h à 21h.

Pour La chapelle-Réanville, le Club de l'Amitié utilise la salle de la mairie deux fois par mois pour jouer aux cartes. La salle polyvalente leur est prêtée environ une fois par mois pour l'organisation d'un concours de cartes, deux fois par an (un week-end) pour un vide grenier et occasionnellement en semaine pour une manifestation ponctuelle.

L'association ARIA dispose de la salle de la mairie une fois par mois pour une réunion, du sous-sol de la mairie pour entreposer des affaires. La salle polyvalente leur est prêtée deux fois par an pour un week-end. Le terrain de football est mis à leur disposition une fois par an pour la foire à tout du dernier week-end d'août.

Les salles des fêtes peuvent aussi être occupées par les écoles en journée et les associations de parents d'élèves en soirée pour des manifestations ponctuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les subventions pour chaque association.

Questions Diverses

Urbanisme

Madame Alriquet, Maire déléguée de Saint-Just, expose,

Une réunion de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme s'est tenue à Saint-Just avec les services de l'État.

Cette enquête a reçu un avis favorable des communes limitrophes, à l'exception de la commune de Saint-Marcel qui souhaite que le chemin des Chartreux soit transformé en voie urbaine. La commune déléguée de Saint-Just n'est pas favorable à cette proposition et les services de l'état sont du même avis.

Les sorties des propriétés doivent se faire en priorité sur les voiries communales. Aucune sortie ne sera autorisée sur la départementale 6015.

Les demandes des habitants lors de l'enquête publique ont été satisfaites à l'exception d'une. Ce rejet est confirmé par les services de l'état.

Une modification de la loi Urbanisme est annoncée pour début 2018, cette modification pourrait remettre en cause le PLU s'il n'était pas voté. Il convient donc de procéder à son approbation avant le 31 décembre 2017.

Les services de l'Etat suggèrent pour éviter tout litige que le Conseil Municipal historique de Saint Just, qui a initié la révision, donne un avis au conseil Municipal de La Chapelle-Longueville.

Il conviendra après le vote de prendre une délibération sur le droit de préemption et la déclaration préalable pour les clôtures.

Un courrier sera adressé aux personnes qui ont fait des remarques lors de l'enquête publique.

Zac des Saules

Monsieur le Maire explique la situation de ces derniers mois.

Le SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) définit une zone d'activité commerciale depuis de nombreuses années. Les avancés du Plan Local d'Urbanisme vont dans ce sens par obligation, puisque le SCOT est opposable au PLU. Or, le permis d'aménager est caduque depuis quelques mois. En août dernier, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et Monsieur le Maire n'ont pas souhaité ouvrir une déclaration de chantier dont l'échéance était le 12 août. Cette décision a été prise compte tenu de la non visibilité du projet « ZAC des Saules ». Il est donc nécessaire de repartir d'une page blanche, de réfléchir sur un autre projet moins impactant et tenant compte aussi de zones commerciales à développer sur Douains, Bouafles et aussi Saint-Aubin-sur-Gaillon.

A suivre donc !

Setom

Un certain nombre de remarques, ont été émises par des habitants et collègues, sur des odeurs ressenties, émanant du site de l'Ecoparc de Mercey exploité par le Setom. Le Maire, Président du Setom, explique cet état de fait et la perspective de ce centre d'enfouissement.

Le casier n°4 doit être étanchéifié par des apports de terre argileuse sur 40 cm de hauteur (réglementation DREAL obligatoire). Sur ce casier, comme sur d'autres, il y a des piézo ou gaines techniques qui permettent d'évacuer les jus de percolation et de prélever les gaz qui sont dans ce même casier. Il convient donc de rehausser, ces derniers de 40 cm de terre argileuse. Durant ces travaux, les déchets inertes sont découverts, remués et dégagent de fait, des odeurs.

Concernant les perspectives de ce site, depuis Janvier 2016, le président du Setom, dans sa politique syndicale, prône l'arrêt des casiers, tant sur le plan de la fiscalité que de l'environnement. Une réduction de moitié des apports a été constatée passant de 85 000 tonnes en 2015 à 45 000 tonnes en 2016, sur le site de Mercey. Nous avons un 5^e casier en exploitation jusqu'à 2020/21. Ce sera le dernier et des solutions de traitements de ces déchets sont en cours de validation avec les services de l'Etat. Une reconversion de ce site après exploitation est en cours d'avancement là aussi. Nous ne voulons plus être la décharge de l'Ile de France. Ce territoire, avec SNA, le Setom et les communes concernées, doit être exemplaire en termes d'environnement et de développement économique.

Moncassin

M TURC informe le Conseil que la société Moncassin à l'entrée de la commune historique de La Chapelle-Réanville a loué son terrain à une entreprise qui va entreposer des véhicules.

Le Maire clôture la séance à 22h20.